

Délai d'opposition: 1^{er} janvier 1964

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères

(Du 3 octobre 1963)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 1963 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

L'arrêté fédéral du 20 juin 1958 concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est prorogé jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 octobre 1963.

Le président, F. Fauquex

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 octobre 1963.

Le président, André Guinand

Le secrétaire, Ch. Oser

⁽¹⁾ FF 1963 I, 720.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 3 octobre 1963.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

14628

Date de la publication: 3 octobre 1963

Délai d'opposition: 1^{er} janvier 1964

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant la société coopérative-suisse des céréales et matières fourragères (Du 3 octobre 1963)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.10.1963
Date	
Data	
Seite	613-614
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 083

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.